Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 51 (1925)

Heft: 11

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BULLETIN TECHNIQUE

Réd. : D' H. DEMIERRE, ing.

DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

ORGANE DE PUBLICATION DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN ORGANE DE L'ASSOCIATION SUISSE D'HYGIÈNE ET DE TECHNIQUE URBAINES ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

SOMMAIRE: Commission centrale pour la navigation du Rhin: Compte rendu sur la première session de 1925. — Détermination de la résistance à la compression des mortiers et bétons, par J. Bolomey, ingénieur-directeur des travaux d'aménagement des chutes de Barberine et Vernayaz (Chemins de fer fédéraux). — Concours d'Architecture et de Sculpture pour une Fontaine décorative sur la Place de la Gare, à Vevey. — Nécrologie: Emile Briod. — Paul Hentsch. — Bibliographie. — Sociétés: L'Aluminium-Fonds de Neuhausen. — Association Suisse des Ingénieurs-Conseils. — Service de placement.

Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Compte rendu sur la première session de 1925.

La Commission centrale pour la navigation du Rhin, siégeant à Strasbourg dans le Palais du Rhin, sous la présidence de M. *Jean Gout*, ministre plénipotentiaire, a tenu du 15 au 29 avril sa première session de 1925.

Outre les décisions d'ordre intérieur, il a été statué comme suit :

Aménagement du Rhin entre Bâle et Strasbourg.

Après avoir pris connaissance du rapport du 14 mars 1925 de la sous-commission chargée d'examiner le projet de régularisation du Rhin entre Bâle et Strasbourg, communiqué par la Suisse en exécution de la résolution du 10 mai 1922, et le projet des sept biefs du canal latéral du Rhin situé en aval du bief de Kembs, projet communiqué par la France en exécution de l'article 358 du Traité de Versailles, la Commission centrale pour la navigation du Rhin, par application, d'une part de l'article 359 du Traité de Versailles, et d'autre part, de l'article 358 du même traité,

Donne son approbation au projet de régularisation et constate que le projet de canal latéral remplit les conditions indiquées par l'article 358 susvisé, le tout sous les réserves et conditions ci-après :

I

Projet de régularisation.

- 1. Les travaux de régularisation du Rhin entre Istein et Strasbourg seront exécutés progressivement de l'aval vers l'amont et ils ne seront entrepris à la fois que sur deux secteurs : l'un situé immédiatement en amont des ouvrages de régularisation déjà construits entre Strasbourg et Sondernheim, l'autre, partant d'un point situé à l'extrémité aval de la section en érosion, aux environs de Hartheim ; toutefois, à partir de ce dernier point, les travaux pourront être entrepris à la fois en montant vers Istein et en descendant vers Strasbourg.
- 2. La Commission subordonne son approbation à la conclusion d'un accord entre l'Allemagne et la Suisse comportant un engagement :
- a) de prendre les dispositions nécessaires pour que la navigation ne subisse aucune gêne appréciable, pendant l'exécution des travaux de régularisation du fait de celle-ci;
- b) de remédier, à leurs propres frais, aux conséquences dommageables qui résulteraient pour la partie de la voie navigable déjà régularisée en aval de Strasbourg de l'exécution et de la réalisation des travaux de régularisation en amont de Strasbourg.
- 3. Clause administrative. La Commission prend acte de ce que la France prêtera son concours technique et administratif à l'exécution des travaux de régularisation, comme si

la France elle-même et à son propre compte exécutait ces travaux, et de ce que les Etats riverains s'efforceront de régler les modalités de leur collaboration technique et administrative par un arrangement conclu dans un délai de six mois, à dater du dépôt de propositions par l'un desdits Etats, la question financière demeurant définie par l'accord du 10 ma₁ 1922.

L'arrangement intervenu sera communiqué à la Commission.

II

Projet de canal.

- 1. Câbles aériens et lignes télégraphiques ou téléphoniques. Les traversées par câbles aériens et lignes téléphoniques ou télégraphiques seront établies à 16 mètres au moins au-dessus du niveau maximum du plan d'eau dans le canal.
- 2. Mouillages d'ancres. Dans le canal projeté, les bateaux devront pouvoir mouiller l'ancre d'une manière efficace; les dispositions nécessaires devront être prises à cet effet. Notamment, là où un bétonnage du fond sera reconnu nécessaire, le béton sera recouvert d'une couche de sable ou de gravier suffisante pour permettre aux ancres de mordre.

Si, au cours de l'exploitation, l'épaisseur de la couche de sable ou de gravier adoptée par la France était reconnue comme insuffisante par la Commission centrale, la France s'engage à augmenter cette épaisseur dans la mesure nécessaire.

- 3. Raccordement d'un tronçon à l'autre. Les travaux de raccordement d'un tronçon du canal au tronçon suivant seront effectués, autant que possible, dans un délai d'un mois, et, de préférence, pendant une période où le trafic est faible. Les intéressés seront prévenus suffisamment à l'avance.
- 4. Nombre et dimensions des écluses de chaque bief. La longueur utile de l'écluse de chaque bief sera portée à 185 mètres. Cette écluse sera complétée par une deuxième écluse accolée, de même largeur utile de 25 mètres et de 100 mètres de longueur utile au moins.
- A. L'allongement d'une des écluses à 270 mètres de longueur utile devra être réalisé lorsque la proportion des convois montants se présentant aux écluses et ne pouvant pas passer dans une seule éclusée aura dépassé 25 % du nombre de convois éclusés vers l'amont, pendant trois années consécutives au cours desquelles le trafic total, à la remonte dans le canal, aura dépassé en moyenne annuelle deux millions de tonnes de marchandises transportées.
- B. En outre, l'allongement d'une ou de deux écluses existantes et, en cas d'insuffisance, la construction d'écluses additionnelles, devront être réalisés lorsqu'en se basant sur la durée moyenne d'une éclusée du groupe d'écluses, constatée l'année précédente, il sera établi que les écluses existantes ne permettent plus d'effectuer en seize heures l'éclusage du trafic journalier maximum.

Îl est entendu à cet effet :

1. que la durée moyenne d'une éclusée du groupe d'écluses sera la moyenne de l'ensemble des durées de toutes les éclusées effectuées en exploitation normale;